

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Atelier et centre de tri/broyage de déchets industriels banals
situé au lieu-dit « Jas de la Roque » à Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral de mesures de première nécessité

N° 15568

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement Livre V Titre Ier, notamment les articles L 511-1, L 512-20, et livre V Titre IV, en particulier les articles R.541-8, R.541-43 et R.541-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES à exploiter diverses installations classées et activités dans son établissement situé au lieu-dit « Jas de la Roque, sur les parcelles A 230 et A 258 du cadastre, dans la commune de Villeneuve-Loubet ;

VU le récépissé n° 15523 du 22 septembre 2017 de la déclaration en date du 24 août 2017 par laquelle la société SUD EST ASSAINISSEMENT a informé le préfet des Alpes-Maritimes qu'elle a succédé à la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES pour l'exploitation des installations sises au lieu-dit « Jas de la Roque » à Villeneuve-Loubet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/DR/2017.080-S3IC : 64.00365.P3 en date du 18 août 2017 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement cité ci-dessus, effectuée le 19 juillet 2017, soit le lendemain du départ de feu qui affecta des déchets entreposés dans l'établissement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 15 septembre 2017, les représentants de la société SUD EST ASSAINISSEMENT ayant été entendus ;

VU la consultation de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures de première nécessité à la suite de l'incendie du 18 juillet 2017 ;

VU les observations formulées par la SUD EST ASSAINISSEMENT par courrier du 11 octobre 2017 reçu par mail de la même date sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures de première nécessité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé DREAL_06-N3_001 S3IC : 64.00365 du 26 octobre 2017 sur ces observations ;

CONSIDÉRANT, notamment le développement du foyer d'incendie, les moyens qui furent mobilisés à partir de l'après midi du 18 juillet 2017 pour contenir ce développement, des impacts environnementaux de cet accident, que les prescriptions initialement prévues ne paraissent pas suffisantes pour prévenir la récurrence d'un accident similaire, ni pour réduire les impacts environnementaux associés à un accident similaire ;

CONSIDÉRANT que l'importance des flux de déchets combustibles qui transitent dans l'établissement renforce la nécessité d'une conception, d'aménagements et de règles préventives robustes ;

CONSIDÉRANT la sensibilité d'enjeux environnementaux dans le voisinage de l'établissement tels que : établissement recevant du public, relief escarpé boisé dominant une rive de l'établissement ;

CONSIDERANT que les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 seront mieux protégés après, d'une part, l'analyse d'une étude actualisée des dangers que présentent les installations et activités réglementées par l'arrêté d'autorisation susvisé, après d'autre part, le déploiement, à bref délai, de mesures de prévention d'un allumage incontrôlé des déchets combustibles, de détection précoce d'un tel allumage et de réduction de la masse maximale de déchets affectés par un incendie ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts environnementaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude – B.P 153 – 06800 Cagnes-sur-Mer, ci après dénommé l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation des installations classées et activités qu'elle exerce dans son établissement sis au lieu-dit « Jas de la Roque », sur les parcelles A 230 et A 258 du cadastre, dans la commune de Villeneuve-Loubet, de se conformer aux dispositions selon les détails et délais ci après.

ARTICLE 2 – mesures techniques et organisationnelles

2.1- L'article 2.1.6 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

<<2.1.6.-

*a/ La capacité maximale d'entreposage dans l'établissement de déchets combustibles, sur les terre plein signalisés ad hoc et dans le bâtiment de tri – entreposage, (déchets bruts déchargés, déchets triés, déchets ayant subi une mise à dimension (broyage, cisailage, etc..), déchets conditionnés ou en vrac mais en attente de chargement pour évacuation hors de l'établissement), est limitée à **480 tonnes**.*

Pour le respect de cette valeur limite, l'exploitant :

- établit la masse des déchets à comptabiliser présents lors de la prise d'effet de la restriction,

- procède au pesage de tous les déchets entrés / sortis de l'établissement,

- adapte en conséquence <<la comptabilité précise tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées >> requise par l'article 2.5.3 de l'arrêté d'autorisation.

Délai : 7 jours

b/ Hors les heures ouvrées, les semi remorques chargées de déchets ne sont pas stationnées sur le site.

Délai : 7 jours

c/ Les déchets de bois et autres déchets qui occupent le sol au pied du long pan tourné vers le Sud Sud Ouest du bâtiment de tri entreposage de déchets, sont évacués vers des installations dûment autorisées ou agréées pour les éliminer (au sens du code de l'environnement). Le sol ainsi dégagé est maintenu libre de tout déchet jusque la limite de l'établissement. Le même état technique est maintenu pour le sol au Sud Sud Ouest des parois incombustibles qui ceinturent la dalle bétonnée dédiée à l'accueil de déchets bruts et, notamment, leur tri broyage.

Délai : 7 jours.>>

2.2- L'article 2.6.13 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

<<2.6.13

Le dépôt de pneumatiques est constitué uniquement des refus de tri et limité à une benne amovible à profil rectangulaire étanche et non couverte. Sa capacité en eau est au plus égale à 30 mètres cubes. Elle est située sur un emplacement réservé à cet effet à 20 mètres au moins de toute construction, arbre, dépôt, même temporaire, de matières combustibles, inflammables ou point de distribution de matières avec ces propriétés.>>

2.3- Le numéro et le premier alinéa de l'article 2.5.11 de l'arrêté d'autorisation sont remplacés par :

<<2.5.11-

Tous les déchets (entrants) réceptionnés devant subir un tri ou un regroupement ou une mise à dimension ou un colisage sont contrôlés à l'arrivée sur le site pour permettre de

détecter les déchets non admissibles ou intrus : déchets non conformes à la nature nominale du chargement, les déchets dangereux ou suspectés comme tels et notamment pouvant être contenus dans des corps creux (comme les meubles par exemple), les bouteilles de gaz, les bombes d'aérosols, les emballages de produits chimiques ou de droguerie, les déchets chauds, les produits pyrophoriques, les articles pyrotechniques, les munitions, les piles et accumulateurs d'énergie électrique y compris les condensateurs, etc.

Les opérations nécessaires à ce contrôle visuel sont définies dans une procédure qui est maintenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les principes suivants sont à minima inclus dans cette procédure :

- le contrôle est fait sur un sol imperméable,
- une recherche et un tri primaire qui n'intègrent pas l'utilisation d'équipements mécaniques ou machines,
- l'enlèvement de déchets non admissibles ou intrus pour isolement se fait sur des emplacements dédiés et éloignés de matières combustibles,
- l'information du producteur de déchets en cas de découverte de déchets non admissibles ou intrus,
- le retour immédiat de ce déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Un registre de non-conformité des déchets est établi et comporte à minima :

- la date de réception des déchets non admissibles ou intrus,
- le nom du producteur du déchet dans lesquels les déchets non admissibles ou intrus ont été identifiés,
- la nature des déchets non admissibles ou intrus entrants (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) et celle des déchets dans lesquels ils ont été identifiés,
- la quantité des déchets non admissibles entrants ou intrus,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de ces déchets,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle ces déchets sont expédiés,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge ces déchets, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de ces déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle ces déchets sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

DELAJ : deux semaines

2.4- Le numéro et l'article 2.6.6 de l'arrêté d'autorisation sont remplacés par :

<<2.6.6 -

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures travaillées de l'établissement.

Au terme de chaque période journalière travaillée, le chef de l'établissement ou la personne qu'il a désignée à cet effet au préfet des Alpes-Maritimes s'assure :

a/ que l'énergie électrique n'alimente plus que les éclairages de secours et ceux nécessaires à l'utilisation du quai de transfert, les systèmes de détection de fumée, de feu et les arrosages ou sprinklers télécommandés par ces détections, les systèmes de détection d'intrusion, la téléphonie et, le cas échéant, la commande des obturateurs retenant dans l'établissement des effluents accidentels,

b/ du respect des prescriptions des articles 2.1.6, 2.6.13,

c/ de la correction complète des carences et lacunes qu'il a observées, avant de quitter son poste et fermer les accès à l'établissement.

DELAJ : 7 jours

Sept jours sur 7, hors les heures travaillées de l'établissement, un surveillant astreint à et engagé à porter un dispositif d'alerte « homme mort » surveille par des rondes documentées, les différents secteurs, bâtiments, déchets entreposés et chargés, engins et véhicules, et systèmes de détection présents dans l'établissement. Le surveillant est formé par l'exploitant :

- à rapporter sans retard aux personnes désignées par l'exploitant, les événements singuliers, anomalies, incidents survenant durant son poste,
- à actionner le cas échéant, des premiers moyens désignés d'intervention sur des incidents,
- à consigner, au fil de l'eau, ce qui précède sur registre(s) tenu(s) à disposition de l'inspection des installations classées.

DELAJ : un mois

L'exploitant doit maintenir en permanence autour des bâtiments et des aires de réception, tri et entreposage de déchets, chargés ou non, un débroussaillage à nu sur un rayon de 100 (cent) mètres.

DELAJ : un mois. >>

ARTICLE 3 - Rapport d'accident de l'exploitant (article R.512-69)

3.1- L'exploitant transmet en cinq exemplaires au préfet des Alpes-Maritimes (à l'attention du secrétaire général – DPPP-ICPE) son rapport sur l'accident survenu le 18 juillet 2017 après midi. Ce rapport précise :

- les circonstances et la chronologie de l'évènement,
- les volumes (mesurés ou évalués, à préciser) d'agents d'extinction consommés pour maîtriser l'incendie,
- les moyens mobilisés sur place par l'exploitant, par des tiers qu'il a sollicités, pour maîtriser l'incendie et pour contrôler ses effets secondaires (eaux d'extinction, surverses, fumées, etc.),
- les moyens mobilisés hors limites de l'établissement pour faire face à ces effets secondaires, les volumes ou quantités concernés, les modalités d'élimination finale retenues,
- les causes suspectées, encore sous investigations, abandonnées et avérées de l'accident,
- le coût évalué (à date spécifiée) de l'accident pour l'exploitant,
- les conséquences de l'accident sur les employés présents, attachés ou non à l'exploitation du centre de tri, sur les voisins et sur les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- les mesures déjà prises (dates), celles décidées et restant à déployer (dates) et celles encore étudiées pour d'une part, éviter un accident similaire et pour, d'autre part, réduire les effets de l'accident sur les intérêts environnementaux précités.

DELAJ : un mois

3.2- Au titre des « mesures étudiées », le rapport traite de celles qui seraient notamment destinées à :

- a) hors les heures ouvrées, déclencher un arrosage de temporisation (jusque mise en place des moyens d'attaque de l'incendie) à détailler,

- b) hors les heures ouvrées, raccourcir les délais jusqu'à la mise en place des moyens d'attaque de l'incendie,

- c) retarder au sein du site l'apparition d'effets dominos impliquant l'incendie de déchets présents sur la dalle bétonnée, à l'air libre, d'entreposage et tri- broyage de déchets,

- d) réduire la masse combustible (MC 1) du dépôt de déchets dans lequel naît le premier feu et identifier des aménagements destinés à retarder l'allumage de (MC 2), (MC 3), (MC n)... également présents sur la dalle bétonnée, un terre plein ou dans un bâtiment de l'établissement,

- e) augmenter les moyens d'entreposage au plus près des limites de l'établissement, des eaux issues d'extinction – le cas échéant – d'un feu survenu au sein de l'établissement,

- f) mobiliser les réseaux et réserves d'eau proches de l'établissement site pour maintenir l'effectivité de la défense incendie, y compris sur défaillance de l'adduction d'eau potable vers l'établissement,

- g) supprimer les cuves aériennes de carburant et à réimplanter les postes de distribution de carburants dans un secteur à l'extérieur de ceux d'entreposage et de traitement de déchets combustibles

DELAJ : trois mois

ARTICLE 4 - Mesure d'évaluation - mise à jour de l'étude de dangers initiale

L'exploitant remet en cinq exemplaires papier au préfet des Alpes-Maritimes (à l'attention du secrétaire général – DDPP-ICPE) une étude des dangers des installations classées et activités réglementées de l'établissement pour tenir compte :

- des évolutions méthodologiques intervenues depuis la demande d'autorisation de 1994,
- du retour d'expérience du sinistre survenu le 18 juillet 2017.

DELAI : 4 mois

Cette étude des dangers répond aux dispositions de l'article L181-25 du code de l'environnement et elle est conduite conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). L'étude présente notamment :

- l'épuisement des mesures de réduction des risques à la source,
- les mesures de réduction des effets dommageables (pour les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 du code de l'environnement), effets causés par les événements indésirables,
- le calendrier motivé retenu par l'exploitant pour mettre en œuvre chacune des mesures de maîtrise des risques citées aux deux tirets précédents,
- les coûts estimés de ces mesures.

ARTICLE 5 - Gestion des déchets issus du sinistre

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'accident, ceux présents dans l'établissement et ceux entreposés hors de ce dernier, y compris les eaux et égouttures d'extinction de l'incendie, les boues de curage du décanteur et du bassin de rétention et les matériels endommagés par le feu. .

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification et les détails de cette élimination régulière.

ARTICLE 6 - Date d'effet des prescriptions du présent arrêté

Sauf mention de délai, les prescriptions du présent arrêté sont applicable à compter de 00 heure du jour suivant la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Tous les délais mentionnés dans le présent arrêté sont à compter de la date de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'affichage du présent arrêté à la mairie de Villeneuve-Loubet ou de la publication au recueil des actes administratifs ou de la publication sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affiché, dès réception, à la mairie de Villeneuve-Loubet à l'emplacement habituel des informations destinées au public, pendant une durée d'un mois. Le maire de Villeneuve-Loubet attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **02 NOV. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**
DIRECTION DES AFFAIRES



Frédéric MAC KAIN